

Conseil de la magistrature

Directive interne sur la procédure administrative¹

du 7 octobre 2022

Le Conseil de la magistrature du canton du Valais

vu la Loi sur le Conseil de la magistrature du 13 septembre 2019 (LCDM) ;

vu le Règlement du Conseil de la magistrature du 20 novembre 2020 (RCDM) ;

adopte ce qui suit :

Art. 1 Réception d'une dénonciation

¹En cas de communication dénonçant un problème structurel ou organisationnel au Ministère public ou au Tribunal cantonal, la Commission veille à distinguer les griefs relatifs à l'application du droit formel et matériel de ceux relatifs à la bonne administration de la justice.

²La Commission se déclare incompétente sur tout grief relatif à l'application du droit formel et matériel.

Art. 2 Enquête préliminaire

¹Si la Commission estime que des investigations sont nécessaires, elle peut prendre les mesures suivantes notamment :

- a) demander un complément d'information à l'auteur de la communication ;
- b) transmettre la communication à l'autorité concernée pour détermination ;
- c) demander à consulter un dossier auprès de l'autorité concernée ;
- d) organiser un échange oral avec des représentants de l'autorité dénoncée (art. 22 al. 1 RCDM).

²Si la dénonciation est manifestement irrecevable, une décision de non-entrée en matière est rédigée à l'attention du plénum. Si le plénum la valide, elle n'est notifiée qu'au dénonciateur.

³Au terme de l'enquête préliminaire, la Commission peut estimer nécessaire l'ouverture d'une enquête au sens des art. 22 ss RCDM, et fait une proposition dans

¹ Toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme. Le terme de Présidence renvoie à la fonction de Président et de Vice-président.

ce sens à l'attention du Conseil. Si elle estime qu'il n'est pas nécessaire d'entrer en matière, elle rédige une décision de non-entrée en matière à l'attention du Conseil.

⁴Les décisions de non-entrée en matière validées au terme d'une enquête préliminaire sont notifiées à l'autorité dénoncée. Le dénonciateur est informé succinctement.

Art. 3 Enquêtes administratives

Durant ses enquêtes, la Commission prend les mesures qu'elle estime nécessaires au maintien des bonnes relations entre les différents membres des autorités sous enquête en prenant compte de l'ensemble des circonstances (transparence, communication, anonymisation des procès-verbaux notamment).

Art 4 Auditions de personnes appelées à donner des renseignements

¹Si la Commission décide d'entendre une personne dans le cadre d'une enquête, une invitation lui est envoyée, après prise de contact téléphonique par un membre ou par le secrétariat.

²L'invitation doit inclure :

- a) L'indication du but et du contexte de l'audition ;
- b) L'indication de la tenue d'un procès-verbal et de ses modalités ;
- c) L'indication des bases légales applicables ;
- d) La mention selon laquelle le secret de fonction n'est pas opposable à la Commission (art. 10 al. 2 et 20 al. 3 LCDM) ;
- e) L'indication des membres récusés.

Art. 5 Procès-verbal

¹Le procès-verbal indique obligatoirement :

- a) Le lieu, la date, la durée de l'audition ;
- b) Les membres présents et l'identité de la personne auditionnée ;
- c) La consignation des pièces éventuellement remises par la personne auditionnée.

²Le procès-verbal résume les propos tenus par la personne.

³Le procès-verbal est soumis à la personne auditionnée à la fin de l'audition. Le greffe effectue les modifications nécessaires à sa demande.

Art. 6 Communication des résultats d'enquêtes

¹La présidence du Tribunal cantonal, respectivement le Procureur général, est informé de l'ouverture d'une enquête administrative (art. 22 al. 1 RCDM), et de ses suites (art. 23 al. 1 RCDM).

²Le résultat d'une enquête administrative est soumis à l'autorité concernée pour une éventuelles prise de position lorsqu'il est mentionné au rapport annuel du CDM.

Annexe : schéma 1 sur la procédure administrative

Schéma 1 : Procédure administrative

